

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2005/805/PESC DU CONSEIL

du 21 novembre 2005

mettant en œuvre l'action commune 2005/556/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'action commune 2005/556/PESC du Conseil du 18 juillet 2005 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, en liaison avec l'article 14, l'article 18, paragraphe 5, et l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juillet 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/556/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Soudan.
- (2) Le 21 novembre 2005, le Conseil a adopté la décision 2005/806/PESC du Conseil mettant en œuvre l'action commune 2005/557/PESC concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour⁽²⁾, aux termes de laquelle un nouveau montant de référence financière, destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre de la section II de l'action commune 2005/557/PESC⁽³⁾, a été fixé pour une nouvelle période de six mois.
- (3) Par conséquent, le Conseil devrait statuer sur le montant de référence financière pour la poursuite de l'action commune 2005/556/PESC pour une nouvelle période de six mois.

- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et qui pourrait mettre en péril les objectifs de la PESC tels qu'il sont énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la poursuite de l'action commune 2005/556/PESC du 18 janvier au 17 juillet 2006 est fixé à 600 000 EUR.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Les dépenses sont éligibles à partir du 18 janvier 2006.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2005.

Par le Conseil

Le président

J. STRAW

⁽¹⁾ JO L 188 du 20.7.2005, p. 43.

⁽²⁾ Voir page 60 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 188 du 20.7.2005, p. 46.